

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Cinquante-septième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 14 – 18 juillet 2008

Interprétation et application de la Convention

Respect de la Convention et lutte contre la fraude

ETABLISSEMENTS D'ELEVAGE EN RANCH

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. La population de crocodiles du Nil (*Crocodylus niloticus*) de Madagascar est inscrite à l'Annexe II aux conditions énoncées dans l'actuelle résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14), *Elevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II*. Le Comité pour les animaux a examiné les programmes d'élevage en ranch de crocodiles dans le monde à sa 22^e session (Lima, juillet 2006) et le Comité permanent a discuté de l'application de la résolution Conf. 11.16 par Madagascar à sa 54^e session (Genève, octobre 2006). Au vu des craintes que l'élevage en ranch ne soit utilisé pour contrefaire ou blanchir des peaux de crocodiles adultes capturés dans la nature, et compte tenu des failles perçues dans le suivi des populations de crocodiles sauvages, dans l'inspection des établissements d'élevage en ranch et dans le contrôle des exportations de peaux de crocodiles, le Comité permanent a approuvé la proposition du Secrétariat de se rendre en mission à Madagascar pour examiner les établissements d'élevage en ranch de *C. niloticus*.
3. Le Secrétariat s'est rendu à Madagascar fin 2006. Il a constaté que Madagascar ne suivait pas pleinement certaines dispositions de la résolution Conf. 11.16, et que le contrôle des établissements était insuffisant pour empêcher les abus. Bien que plusieurs initiatives aient été engagées pour améliorer la situation, le Secrétariat a conclu que la stratégie et le plan de gestion actuels pour les crocodiles à Madagascar, préparés en 2004, devaient être mis à jour et appliqués dès que possible. Il a fait plusieurs suggestions visant à renforcer la stratégie et sa mise en œuvre, et a formulé des recommandations spécifiques sur le programme d'élevage en ranch de Madagascar. Un résumé sur les conclusions de la mission a été présenté au Comité permanent à sa 55^e session (La Haye, juin 2007) dans le document SC55 Doc. 13, annexe 2.
4. Malheureusement, le Comité n'a pas eu le temps d'examiner toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de cette session; il a décidé d'examiner le document SC55 Doc. 13 en recourant à la procédure par correspondance.
5. Par la suite, ayant examiné les questions restantes de l'ordre du jour, le Comité a décidé:
 - a) de demander à Madagascar d'appliquer les recommandations concernant l'élevage en ranch de crocodiles du Nil (*Crocodylus niloticus*) à Madagascar et le respect de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14), présentées dans l'annexe 1 du document SC55 Doc. 13;
 - b) de recommander à Madagascar de fournir, en appliquant les recommandations sur les rapports annuels figurant dans la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14), des informations bien documentées sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations figurant à l'annexe 1 du document SC55 Doc. 13;

c) d'examiner les rapports soumis par Madagascar à ses 57^e et 58^e sessions; et

d) de recommander aux Parties de n'autoriser l'importation de spécimens de C. niloticus de Madagascar que s'ils font partie d'un quota d'exportation annuel publié sur le site web de la CITES.

6. Ces décisions ont été communiquées aux Parties le 28 janvier 2008 dans la notification n° 2008/004.
7. Avant que le Comité permanent n'ait fait ces recommandations, Madagascar avait déjà envoyé au Secrétariat la copie d'un plan de travail pour 2007-2010, résumant les mesures planifiées pour donner suite au document SC55 Doc. 13. Une copie de ce plan de travail est jointe en tant qu'annexe au présent document dans la langue dans laquelle il a été soumis.
8. Le plan de travail prévoyait la soumission du rapport mentionné ci-dessus au point 5 c) à temps pour la présente session. Le Secrétariat l'a rappelé à l'organe de gestion de Madagascar en mars 2008 mais au moment de la rédaction du présent document (15 mai 2008), aucune autre information n'avait été reçue.
9. Le Comité permanent est invité à:
 - a) évaluer la mise en œuvre par Madagascar des recommandations énoncées dans la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14) et des décisions figurant au point 5 du présent document.
 - b) faire, s'il y a lieu, d'autres recommandations fondées sur cette évaluation.